

CLUB DES AINES DE SION ET ENVIRONS STATUTS

Le Club des aînés de Sion et environs a été fondé par Pro Senectute Valais à Sion au mois d'octobre 1969.

Article premier : Nom et siège

Sous le nom « CLUB DES AINES DE SION ET ENVIRONS » est constitué, au sens de l'art. 60 et suivants du CCS, un Club qui a son siège à Sion. Ci-après : le Club.

Article 2 : But

Le Club a pour but de réunir des aînés de la commune de Sion et des environs, de favoriser les contacts, d'organiser des sorties et des manifestations diverses.

Le Club est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 3 : Ressources

En vue d'atteindre son but, le Club dispose de cotisations de ses membres, des revenus d'autres types de ressources, de l'organisation de manifestations diverses, de dons, en nature ou en argent.

Article 4 : Admission de membres

Peuvent être admis en qualité de membres du Club des aînés toutes les personnes dès l'âge de 55 ans qui s'engagent à soutenir activement les aspirations du Club.

Devient membre du Club celui ou celle qui verse chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 5 : Démission et exclusion de membres

Les membres peuvent démissionner en tout temps.

Le membre qui ne paie pas sa cotisation pendant 2 ans perd sa qualité de membre du Club.

Les cotisations pour l'année en cours restent acquises au Club.

Article 6 : Organes du Club

Les organes du Club sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- les vérificateurs des comptes.

Article 7 : L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême du Club. Elle se réunit au moins une fois l'an. D'autres assemblées peuvent être convoquées suivant les besoins du comité. Le président est en outre tenu de convoquer une assemblée générale si un cinquième des membres le demande.

L'assemblée générale est annoncée au moins dix jours à l'avance, par convocation écrite. Elle est adressée aux membres du Club avec l'ordre du jour détaillé. Les points statutaires qui doivent y figurer sont :

- rapport du comité,
- élection du président,
- élection du comité et des vérificateurs des comptes,
- acceptation des comptes de l'exercice et du rapport des vérificateurs,
- fixation de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple. L'assemblée générale est normalement dirigée par le président ou le vice-président.
Le procès-verbal est tenu par la secrétaire ou le vice-président.
Le comité pourvoit à la rédaction d'un procès-verbal.

Article 8 : Le Comité¹

Le comité dirige les affaires courantes du Club et le représente à l'égard des tiers.
Le comité se compose d'au moins cinq personnes, dont un président et un secrétaire. Il s'organise lui-même.
Le président est nommé par l'assemblée générale.
Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

Article 9 : Les vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit pour une durée de deux ans deux vérificateurs des comptes. Seul un des deux est rééligible.

Article 10 : Signature

Le comité est valablement engagé par la signature collective de deux membres du comité dont le président avec un autre membre du comité.

Article 11 : Responsabilité

La fortune du Club répond seule des engagements du Club. Le Club répond seul de ses dettes. Elles sont garanties par sa fortune sociale.
Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 12 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'assemblée générale réunissant au moins les trois-quarts des membres présents.
La décision n'est valable que si les propositions de modification figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 13 : Dissolution du Club

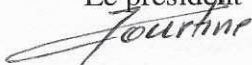
La dissolution du Club ne peut être décidée que par une assemblée générale à laquelle participent au moins les trois-quarts des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale doit être convoquée moins de quatorze jours après la première assemblée. Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre de membres présents, pour prendre la décision à la majorité simple.
Si lors de la liquidation de la fortune du Club, il subsiste un solde actif, ce solde sera transféré à la Fondation Pro Senectute Valais, afin d'être affecté à un but social en rapport avec les aînés de Sion.

Article 14 : Approbation

Les présents statuts entrent en vigueur après approbation par l'assemblée générale du Club et homologation par Pro Senectute Valais.

Approuvé par l'assemblée générale du 21 janvier 2009.

Le président



La secrétaire



Pro Senectute Valais
WALLIS - WALLIS
Rue des Tonneliers
1950 SION

¹ Le genre masculin est utilisé pour faciliter la lecture du document.